RÈGLEMENT (CEE) N° 2067/77 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1977

relatif à la détermination de l'origine des fermetures à glissière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1), et notamment son article 14,

considérant que l'article 5 du règlement susvisé prévoit qu'une marchandise, dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays, est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ;

considérant qu'une fermeture à glissière est constituée essentiellement de deux rubans parallèles, d'agrafes, d'un curseur et de pièces terminales ; que l'opération de montage de ces pièces constitutives ne constitue pas une ouvraison ou transformation substantielle qui aboutit à la fabrication d'un produit nouveau ou représente un stade important de fabrication au sens de l'article 5 précité ;

considérant que les ouvraisons ou transformations qui peuvent être considérées dans leur ensemble comme dernières ouvraisons ou transformations substantielles et qui entraînent la fabrication d'un produit nouveau ou représentent un stade de fabrication important, consistent dans le formage des agrafes et dans leur placement sur le ruban ainsi que dans la fabrication du curseur par des procédés tels que le moulage ou l'estampage ; considérant que la fabrication des pièces terminales ne constitue pas une ouvraison ou transformation substantielle au sens de l'article 5 ;

considérant qu'à défaut d'avis conforme du comité de l'origine, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter les dispositions envisagées par elle, conformément à la procédure prévue à l'article 14 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 802/68 ; que la Commission a appliqué les dispositions de l'article 14 paragraphe 3 sous b) et a soumis au Conseil une proposition relative aux dispositions à adopter ;

considérant que, à l'expiration du délai de trois mois à compter du moment où le Conseil a été saisi, celui-ci n'avait pas adopté la proposition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises désignées à la colonne 2 du tableau ci-dessous sont originaires du pays où les opérations visées à la colonne 3 ont eu lieu, ou de la Communauté si les opérations y ont été effectuées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation	
1	2	3
ex 98.02	Fermetures à glissière	Montage, y compris le placement des agrafes sur les rubans, accompagné de la fabrication des curseurs et du formage des agrafes

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission